FRC-9459 9459

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11316

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DISCOURS

DE JEAN DEBRY,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

SUR LE MESSAGE DU DIRECTOIRE,

CONVERTI EN MOTION,

Tendant à astreindre les électeurs au serment décrété le pour les fonctionnaires publics.

Séance du 26 ventôse, l'an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Tous les bons citoyens doivent se réjouir de ce que n'ayant pas prononcé dans la séance d'hier l'affirmative sur la question élevée par le Directoire exécutif, vous avez continué la

discussion à la séance de ce jour. En effet, si ceux qui craignent que le pouvoir exécutif ne cherche à accroître son autorité, ont paru redouter comme une future ampliation de pouvoir le résultat présenté par notre collègue Fabre; d'un autre côté, il faut convenir que trois motifs prépondérans appuient la demande qui vous a été faite par le Directoire, & que, loin de vous laisser des craintes, ces motifs vous offrent au contraire à vous, comme législateurs, & à la nation, comme attachée à la constitution de l'an 3 toute la garantie que ses plus scrupuleux amis peuvent desirer. Premier motif, l'intérêt des gouvernans identifié avec la constitution. Deuxième motif, la crainte que devroit inspirer à des gouvernans usurpateurs l'acte solemnel qui, chaque année, livreroit toute espèce de fonctionnaire public à la haine des factions. Troisième motif, le devoir impérieux qui prescrivoit au Directoire de vous faire le message en question.

Or, si n'ayant pas décidé l'affirmative, non que l'enthousiasme sur ce point doive diriger vos déterminations; mais, dis-je, si n'étant pas assez frappés dans une rapide séance des raisons d'utilité générale & de politique qui, selon moi, doivent vous faire adopter la motion de Fabre, & qu'au contraire n'étant émus que par les inductions inquiétantes qu'ont essayé de tirer ceux qui ont défendu l'opinion opposée; vous eussiez, ou passé à l'ordre du jour, ou renvoyé aux lenteurs d'une commission, il en auroit résulté dans l'opinion des Français, comme on l'a dit, que le gouvernement auroit tenté un moyen indirect de violenter, d'influencer les élections, & de subordonner à l'arbitraire des pouvoirs constitués les actes de la souveraineté du peuple. Assertion qui, pour le dire en passant, soit que l'ambition ou la folie l'eût conseillée, serviroit assez bien les ennemis de la République, lesquels dès long-temps sentent que pour abattre le gouvernement ou pour s'en emparer, c'est à la tête qu'il faut frapper.

Eh bien! je pense que ce seroit juger absolument à faux

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

le meſſage du Directoire, que le conſidérer ainſi; il a pu le faire; il a dû le faire; il auroit été coupable s'il ne l'eût pas fait.

Il a pu le faire : *il peut en tout temps inviter par écrit le Conſeil des Cinq-Cents à prendre un objet en conſidération; il peut lui propoſer des meſures, mais non des projets rédigés en forme de lois* (*article* 163 *de la conſtitution*).

Il n'a donc point outre-paſſé ſes pouvoirs lorſqu'il vous a invités à prendre en conſidération la queſtion qui vous eſt ſoumiſe; il ne vous a point propoſé de projets en forme de lois, mais bien des *meſures*, & certes, au milieu de tant de factions qui cherchent à jouer à la hauſſe ou à la baiſſe ſur l'exiſtence de la République; inſtruit par l'expérience & par la malheureuſe facilité que l'on a à tromper un peuple libre, qui veut l'être, mais que les inſtitutions républicaines n'ont pas encore garanti des piéges que lui tend la perfidie; je ne crains pas qu'on puiſſe regarder comme incivique une démarche dont le but eſt de montrer aux plus incrédules la conſtitutionnalité & le républicaniſme de ceux qui vont nommer les magiſtrats du peuple. Si quelque choſe peut aſſurer à ce peuple que ſes délégués n'iront pas contre ſa volonté exprimée, c'eſt l'engagement propoſé; ſi quelqu'acte peut mettre les délégués à l'abri des reproches & des calomnies des factions, c'eſt encore celui-là. Ce n'eſt point quand de l'aveu même de ceux qui penſent différemment à cet égard, quand toutes les eſpérances les plus divergentes ſe croiſent & s'agitent, que votre gouvernement, je parle plus nettement, que vos gouvernans euſſent rempli leur devoir s'ils euſſent négligé de ſoumettre à votre délibération, à votre ſageſſe, à votre examen, tout ce qu'ils croyoient propre à accroître l'eſpoir des amis de la conſtitution & à détruire celui de ſes ennemis. La nature, ſans doute, ſuffit pour amener à toute leur vigueur ces arbres nourriciers qui parent nos vergers; mais cela n'empêche pas

que le père de famille vigilant qui veut en assurer la propriété à ses enfans, ne les environne de tout ce qui peut les préserver de l'inclémence des saisons & les défendre des attaques des brutes: on sait quelles sont les *brutes* dont je veux ici parler.

J'ai dit que le Directoire non-seulement pouvoit constitutionnellement vous faire ce message, mais encore que, s'il le devoit dans le sens moral de ses fonctions, le sens positif & précis des obligations qui lui sont imposées l'y abstreignoit. En effet, votre loi qui oblige tous les fonctionnaires publics à ce serment de haine à la royauté & à l'anarchie, de fidélité à la République & à la Constitution de l'an 3, ne dit point si elle comprend les électeurs dans cette classe de fonctionnaires publics. Jusqu'alors & depuis la mise en activité de la Constitution, les assemblées électorales n'ont pu se former: l'époque desirée est arrivée maintenant; il étoit donc alors d'étroite obligation pour le Directoire de demander aux législateurs s'ils comprennent ou non les électeurs parmi les *fonctionnaires publics*. S'il eût manqué à cette obligation, que seroit-il arrivé? une bigarrure dans la tenue des assemblées électorales, dont les unes, &, quoiqu'on en dise, je pense que c'eût été le plus grand nombre, dont les unes auroient pensé que le serment les regardoit, dont les autres auroient cru pouvoir s'en dispenser; & véritablement, en ce cas, on eût accusé avec raison le gouvernement de négligence ou d'imprévoyance, pour n'avoir pas sollicité de vous une décision qui fixât aux diverses assemblées électorales de la République un plan de conduite uniforme.

D'après ces considérations, on ne peut donc pas mettre en question si le Directoire a pu & a dû vous faire ce message, s'il a pu, s'il a dû vous proposer les mesures qu'il vous a présentées. Il est incontestable qu'il est demeuré dans la ligne de ses pouvoirs, & qu'il a satisfait à un devoir

dont l'omiſſion l'eût rendu reſponſable aux yeux de la légiſlature & de la nation.

Ce premier point de la diſcuſſion n'eſt point une digreſſion ; car ſi les gouvernés ont le plus cher intérêt à ce que leurs délégués gouvernans ne les oppriment pas, leur intérêt n'eſt pas moindre à ce que ces délégués gouvernent effectivement, & que leur inertie, leur foibleſſe, leur corruption, l'oubli de leurs devoirs ou le mépris de leurs droits, n'entraînent pas la nation dans des révolutions nouvelles.

Maintenant qu'il me ſemble prouvé que le Directoire n'a ni négligé ſon devoir, puiſqu'une loi qui veut une explication l'y oblige, ni outre-paſſé ſon pouvoir, puiſque l'article 163 de la Conſtitution l'y autoriſe, j'entre au fond de la queſtion, & je me demande quels ſont les inconvéniens ou l'illégalité de la motion de Fabre.

Elle eſt, dit-on, contraire à la Conſtitution. En quel endroit la Conſtitution défend-elle de s'engager à la défendre, à la maintenir, à porter une égale averſion à la royauté en France & à l'anarchie ? il me ſemble qu'il ſeroit beaucoup plus contraire à la Conſtitution de rejetter une ſemblable propoſition par la négative, & de laiſſer inférer qu'avec les qualités matérielles voulues par la loi, on peut afficher le royaliſme le plus impudent, l'anarchiſme le plus effréné, ſans avoir même à redouter la honte dont l'homme honnête, quelle que ſoit ſon opinion, couvre toujours celui qui enfreint les diſpoſitions de l'autorité légale. Je ne penſe pas, au reſte, quant à moi, que vous deviez joindre à la loi d'autres peines que celles réſultantes de la publicité du refus du ſerment, ou de la promeſſe, comme on voudra l'appeler : il faut enfin laiſſer à l'opinion ſon pouvoir, & à la morale publique ſon tribunal & ſon jugement ; ſi vous le pouvez ſans danger, c'eſt dans cette circonſtance. C'eſt

précisément parce que vous êtes intimement convaincus, parce que vous l'êtes par le fait, que les assemblées primaires qui ont accepté la Constitution, voulu la République, veulent aussi maintenir l'une & l'autre, que vous devez obliger leurs délégués à se conformer à la volonté générale, & c'est en cela un hommage éclatant que vous lui rendez: cet hommage, toutes les volontés particulières le lui doivent; elles ne peuvent trop s'en assurer, & c'est à elles seules qu'il est permis de porter sur ce point, l'ombrage & la défiance jusqu'à l'excès. Organes du peuple français, si nous avions le malheur & pour nous & pour lui, de le croire disposé aux sophismes de la servitude, nous ne demanderions pas à ceux qu'il délègue : « à l'instar de vos » commettans, portez-vous une égale aversion au royalisme » & à l'anarchie, amour & fidélité à la République & à la » constitution de l'an 3? » Non: nous nous tairions alors, ou plutôt pleurant sur les ruines de notre patrie, il ne nous resteroit qu'à mourir avec courage aux thermopyles de la République. L'obligation de donner cette garantie à l'état n'est donc pas plus additionnelle aux qualités requises pour être électeur, que ne le sont les conditions voulues par la loi du 10 frimaire dernier? cette obligation a même, sous le rapport positif, une bien moindre extension, puisque le refus de s'y astreindre n'est suivi d'aucune peine, & qu'elle n'en porte une réelle qu'aux yeux de celui qui sait que pour un Français l'ignominie est encore un frein quand on a brisé tous les autres.

Mais cette loi qui ne répugne point au sens de la Constitution, qui n'est point interdite par elle, qui est parfaitement conforme à l'intérêt de tous, à la volonté générale, à son résultat connu & exprimé, a-t-elle des inconvéniens de circonstances? Déja l'auteur de la motion vous a observé qu'elle seroit un gage de la paix intérieure, de la concorde, de la réunion des esprits : on sait en effet combien, à la fin d'une révolution, la malignité a de puissance pour traduire

en hérésies politiques les moindres différences d'action ou d'opinion ; malheureusement les exemples n'en sont pas rares chez nous. Eh bien ! le moyen d'effacer toutes ces nuances est de faire en quelque façon recommencer la vie politique de tout ce qui agit comme délégué & non comme membre du souverain, à dater de la profession de foi de chacun d'eux : alors plus d'incertitude, plus de doute, plus d'échelle graduée de patriotisme, plus de *nobles*, plus de *roturiers* en républicanisme ; tout devient égal : l'adhésion à la loi commune fait le titre de chacun ; les querelles de rang disparoissent : elles subsistent, au contraire, tant que les dénominations de royalistes & d'anarchistes sont réciproquement jetées à la tête de ceux qui ne pensent pas comme nous ; &, puissé-je mille fois me tromper ! je crois que ces divisions acquerroient bien plus d'incertitude encore, si le rejet de la motion que je défends brisoit la dernière barrière de pudeur qui peut retenir les intrigans & les ambitieux, & les enhardissoit dans le plan qui sourit à plusieurs, d'attaquer la Constitution avec la Constitution même.

Prenez bien garde, je vous prie, que votre instruction sur les assemblées primaires & électorales ne dérive pas avec plus d'authenticité & de vérité de la Constitution, que la motion de Fabre : l'une & l'autre y sont adhérentes comme la chair l'est aux os ; & s'il a été permis de dire, à cette tribune, qu'en s'appuyant sur le texte des articles de la Constitution, on l'opposeroit à la loi que vous rendriez pour se refuser au serment ; il me le sera bien aussi de déclarer que, quelle que soit votre décision, je suis intimement convaincu que la grande majorité des assemblées électorales s'empressera spontanément de le prêter, ce serment ; de donner ce gage de sûreté à ses commettans amis de l'ordre, fatigués de secousses révolutionnaires ; de donner, dis-je, cette preuve de leur impuissance aux bandits qui voudroient les renouveler.

Au reste, examinez avec réflexion & impartialité : cette

queſtion doit être pour vous indépendante de l'événement; il doit vous ſuffire d'avoir arrêté ce que vous aurez cru de plus expédient pour le bonheur & la tranquillité de tous : car, dans des temps orageux, l'évènement prouve peu pour la ſageſſe ou l'inconvenance d'une délibération. Il eſt ſi facile à l'intrigue d'abuſer les hommes, que ſouvent l'inconvenance y paſſe pour prudence & calcul, & la ſageſſe pour folie, ſeulement eût-il été à deſirer que, puiſque la loi qui aſtreint les fonctionnaires à ce ſerment eſt rendue, promulguée, on ſe fût abſtenu d'avancer qu'elle pourroit n'être pas exécutée, qu'elle ne devoit pas l'être, &c. Ce n'eſt point à vous de douter de l'obéiſſance due aux lois, ni à donner le ſcandaleux exemple du deſpect pour elles; car alors comment ſeviriez-vous, même par l'opinion, contre les infracteurs?

Les électeurs ſont - ils fonctionnaires publics? Cette queſtion n'en fait point une. Ce qui conſtitue la fonction, ce n'eſt point la durée de l'exercice, c'eſt l'acte qu'elle donne droit de faire; & celui qui eſt du reſſort des électeurs, n'eſt ſûrement pas le moins important, puiſque, pour me ſervir des termes d'un des derniers opinans, ils ſont *la penſée du peuple qui choiſit.* A ce titre, je ſoutiens qu'ils peuvent être aſtreints à une obligation morale & politique que la Conſtitution n'ordonne pas, il eſt vrai, mais qui eſt entièrement dans ſon eſprit & dans les principes qui l'ont dictée. C'eſt cette même raiſon politique qui nous l'a fait adopter à nous légiſlateurs, ſans nous croire moins libres & moins religieux obſervateurs de la Conſtitution, parce que nous lui jurions publiquement amour & fidélité, & haine à la royauté & à l'anarchie ſes ennemis; parce que nous donnions à la nation l'aſſurance que nous, ſes premiers mandataires, & tous ſes autres délégués, nous étions inviolablement attachés au pacte ſocial qu'elle avoit accepté. Si la publicité d'une telle aſſurance n'ajoute rien pour nous à notre adhéſion intime, je crois qu'elle fait beaucoup pour la tran-

quillité des autres ; je crois encore qu'elle fait beaucoup pour l'effroi de ceux que notre union embarrasse, & qui, si audacieux lorsqu'ils ont divisé ou isolé les républicains, ont toute la peur du crime & de la lâcheté lorsqu'ils les voient réunis & serrés en bataillons : il leur seroit fort commode sans doute de faire que la Constitution de l'an 3 fût & demeurât flottante au milieu des Français, pour pouvoir, au signal donné par les entrepreneurs des *manufactures de contre-révolutions*, l'enlever sans efforts & sans peine, comme Cromwel fit enlever ce qu'il appelloit *la marotte du parlement.*

On a dit que la proposition faite étoit un tison de dissentions lancé au milieu des prochaines assemblées : j'ai montré qu'il étoit indispensable qu'elle nous fût faite ; je crois qu'il se trouve un faisceau assez fort de probabilités pour espérer avec fondement qu'elle servira à étouffer les germes des anciennes discordes, à montrer qu'il n'est plus qu'une seule voie pour arriver au but, celle d'un attachement inviolable & prononcé pour la Constitution, & d'une égale horreur pour les factions qui tentent de la renverser ; & maintenant, je le demande à la bonne foi de ceux qui sont d'une opinion contraire, pensent-ils que le rejet de cette proposition seroit sans danger, sans les dangers les plus graves ? Se dissimulent-ils l'audace de nos ennemis ? pensent-ils que si le résultat de cette délibération étoit pour la négative, les royalistes & les anarchistes ne se croiroient point autorisés, en vertu de cette liberté sans bornes, qui ne peut cependant exister à côté d'une Constitution régulière, autorisés, dis-je, à professer hautement leur meurtrière doctrine ? Pour moi, en supposant que le premier parti ait quelques inconvéniens, au moins vois-je qu'il rallie autour de notre pacte social, tandis que l'autre permet de s'en éloigner ; & dans tous les cas, je préférerai toujours, sur-tout en ce moment, celui qui, par respect pour la Constitution, me fait crier : *Vive la République !* à celui qui, par égard

pour la dépravation de mon jugement, me permet de crier à mon gré : *Vive Capet! vive Marat !*

Non sans doute, un gouvernement républicain lié par les dispositions tutélaires d'une Constitution, & que chaque lustre voit renouveler en entier, ne sauroit être assimilé de bonne foi à ce Tibère dont le caractère atroce arracha même un sentiment de compassion pour le peuple qu'il devoit dévorer lentement, au tyran (1) qui l'avoit précédé ; à ce Tibère qui pouvoit être le bourreau du malheureux peuple romain, aussi long-temps qu'il eût prolongé sa détestable carrière. Mais quand même dans ces renouvellemens successifs, le malheur des temps présenteroit quelqu'analogie un jour entre un tyran héréditaire & des délégués temporaires qui voudroient tyranniser, je réponds que ce seroit précisément se sauver d'une partie du péril que prêter simultanément de toutes parts serment à la Constitution, pour le refuser à la tyrannie ; & ici, n'est-ce donc pas la même chose ? Nous nous engageons envers la loi qui est immuable, pour ne pas nous engager envers les hommes qui changent au gré des circonstances & de leurs passions. Si les Romains eussent prêté l'antique serment entre les mains de leurs magistrats constitutionnels, l'usurpateur seroit resté sans appui, & l'on n'auroit point vu leurs consuls forcés de briguer honteusement la faveur de Séjan ou les regards de Messaline. Ces déplorables exemples ne sont point restés sans imitateurs ; la France n'en a pas perdu le souvenir. Et pour prendre des citations dans notre propre histoire, croit-on que l'autorité des rois en France eût absorbé toutes les libertés civiles, si les premiers usages de la nation ne fussent point tombés en désuétude ; si les rois, chaque année, aux champs de Mars & de Mai, eussent prêté serment à la liberté du peuple

(1) *Miserum populum Romanum qui sub tam lentis maxillis erit ;*

qui les avoit élevés sur le pavois ; si chaque année on leur eût rappelé qu'ils ne pouvoient établir de lois que du consentement du peuple, *ex consensu populi*, comme il est porté aux capitulaires de Charlemagne ; qu'ils n'étoient établis que pour faire exécuter ce que les Francs avoient décrété : *Sedebat in sellâ regiâ*, disent les auteurs des annales des Francs, *circumstante exercitu, præcipiebat in die illo quidquid à Francis decretum erat.* Enfin, il est à présumer que les ministres de 1789, & même leurs successeurs de Blankembourg, eussent été plus réservés pour traiter la révolution de rebellion, si la voix publique & générale eût, à des époques déterminées, fait retentir à leurs oreilles cette loi de l'an 803, loi qui ordonne que *lorsqu'il s'agira d'établir une nouvelle loi, la proposition en soit soumise à la délibération du peuple ; & que s'il y a donné son consentement, il la ratifiera par la signature de ses représentans* : expressions qui s'accordent assez mal avec l'auguste formule : *Car tel est notre plaisir.*

Ces divers exemples, en vous prouvant que le moyen de se préserver de la tyrannie est d'avoir sans cesse l'œil ouvert sur ses propres droits, vous font voir en même temps de quelle importance sont pour le peuple des usages solemnels qui les lui retracent ces droits, qui lui en conservent d'âge en âge l'inaltérable tradition, qui obligent ses délégués de se vouer à leur défense, & qui, toute autre peine écartée, placent, à côté de la violation, la honte éternelle du parjure.

C'est ici, je crois, qu'il faut réfuter ce qui a été dit sur les sermens ; & d'abord je ne crois point du tout que la proclamation de la liberté des cultes ait brisé en France le ressort religieux. Malgré les efforts des Hebert & des Chaumette, la désolante doctrine de l'athéisme n'est point la doctrine du peuple. Quand on souffre, quand on gémit, quand on est persécuté, calomnié, enchaîné, on porte ses regards vers un meilleur avenir. Les bienfaiteurs du genre

humain les arrêtent eux-mêmes sur la postérité : c'est par la pratique de toutes les vertus sociales qu'ils s'élèvent aux plans de l'éternelle sagesse qu'ils ont prise pour modèle, & qu'ils ramènent leurs vues ensuite vers les consolations morales, si puissantes sur l'infortune. Non, ce n'est point un sommeil éternel qui nous attend dans la tombe ; c'est l'espérance : elle nous survit à nous-mêmes ; elle est la dernière ressource quand toutes les autres sont évanouies. Ces principes sont communs à tous les cultes ; or, je le demande, est-il prudent d'en négliger l'usage en politique, & ne voulez-vous donc avoir d'autre garantie que la force coactive de la loi? Vous faudra-t-il toujours commander, commander sans relâche & dans toutes les circonstances ? L'affection ou l'aversion, le respect pour soi-même & pour sa promesse, ne sont-ils pas des mobiles que vous puissiez employer ? ils sont de toutes les morales & de toutes les religions. Si le quaker, si l'anabaptiste ne disent point *je jure*, leur sera-t-il défendu de dire *je promets*, ou *je déclare que je déteste également la royauté & l'anarchie*, *&c.* Mais, objecte-t-on, la conscience peut s'opposer à cette déclaration. Je n'examinerai point quel peut être le prix de la conscience, ou plutôt le degré de raison d'un homme qui se croiroit très-méritoire devant Dieu & devant les hommes, s'il rappeloit en France la royauté ou l'anarchie : je dis seulement que dans ce cas il agira très-sagement pour lui & très-utilement pour la nation en cedant au vœu de sa conscience, en se retirant ; & plût au ciel que depuis l'établissement de la constitution & la fondation de la République, les hommes à conscience anarchique eussent bien voulu ne pas prendre de places constitutionnelles, & les hommes à conscience royale se fussent abstenus des fonctions républicaines ; nous en serions assurément & plus tranquilles & plus avancés.

J'ignore s'il est nécessaire de réfuter les préventions que l'on a cherché à semer, en annonçant que ce projet cachoit la vue ultérieure de s'opposer aux choix du peuple. Il seroit

sûrement très-aisé de couvrir de suppositions aussi odieuses & aussi gratuites l'opinion contraire à celle que je soutiens. Mais quand je ne respecterois pas, comme je le fais, la liberté de mes collègues & de la tribune, une considération puissante me retiendroit encore. Je n'ai point oublié que c'est ainsi que sous la dernière tyrannie on écrasoit de soupçons & de calomnies les victimes désignées, jusqu'à ce qu'on pût les ÉGORGER.

Je finis . . . . .

Les deux Conseils, le gouvernement, les fonctionnaires, les armées de terre & de mer, ont prêté publiquement le serment solemnel que l'on vous propose d'ordonner aux électeurs : vous ne les priverez pas, ces électeurs, de l'avantage de pouvoir en cette occasion manifester leurs sentimens, garantir à la nation leur moralité, & réfuter les diverses calomnies. De quelque manière que l'on colore le rejet de la proposition, il paroîtra être un pas rétrograde ; il le sera, sinon dans le fait, au moins dans l'opinion de vos amis & de vos ennemis. De vos amis ! Ce serment étoit dans le cœur des défenseurs de la patrie ; il fut prêté par eux quand ils ont sauté en chantant dans les redoutes de Jemmappes, crié à Fleurus : *Point de retraite*, & pris à la course les canons du pont de Lodi.

Ces guerriers que vous avez honorés au nom de la nation, ils le prêtoient, ils le gardoient ce serment sacré, quand ils juroient sur leurs canons dans la redoute de Montelesimo, ou quand ils plantoient les drapeaux républicains sur la digue d'Arcole. Serment religieux ! Deux fois, du haut de cette tribune, son expression tonnante a refoulé l'anarchie & le royalisme dans le cœur de ses suppôts. Ne permettez pas que leurs espérances se ravivent ; faites plutôt qu'au 20 germinal, au lieu de ces cris de discorde qu'attendent nos ennemis pour s'encourager à nous attaquer, la voix de la nation toute entière ne leur laisse plus de ressource que dans cette

paix solide, si souvent appelée ici par nos vœux, en prononçant sur tous les points de la République, par l'organe de ses mandataires-électeurs : *Haine à la royauté & à l'anarchie, attachement & fidélité à la République & à la constitution de l'an* 3.

Je vote pour le projet de résolution présenté par Fabre.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an V.